



Arrêt

**n° 57 096 du 28 février 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. SIMONE loco Me I. SIMONE, avocates, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes ressortissant de la République du Kosovo et seriez d'origine ethnique rom. Vous seriez en provenance de la commune de Klinë (Kosovo). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 1999 jusqu'en 2009, vous auriez vécu en Allemagne en compagnie de votre famille sur base d'un permis de séjour régulier. En 2009, suite à une peine de prison due à une altercation entre vous et votre belle famille, vous auriez été rapatrié au Kosovo. Vous seriez rentré dans votre village d'origine à Krushev e Madhe dans la commune de Klinë. Toutefois, votre domicile familial aurait été détruit pendant la guerre du Kosovo de 1998-1999. Lors d'une visite sur le site de votre ancienne maison,

vous auriez été la cible de personnes inconnues qui vous auraient frappé et insulté en raison de vos origines ethniques (roms). Par la suite, vous auriez été régulièrement l'objet de provocations et d'insultes à caractère racial de la part d'individus inconnus. Enfin, alors que vous vous seriez recueilli sur la tombe de votre père, des gens seraient venus et vous auraient dit de quitter le Kosovo. Suite à ces provocations, vous avez pris le chemin de l'exil et demandé l'asile en Belgique le 7 décembre 2009.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des RAE au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009 et d'autres informations recoltées après.

Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Klinë. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Remarquons qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE (et confirmés après) ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Au contraire, si l'on se réfère par exemple aux incidents survenus dans le quartier Abdullah Presheva à Gjilan (juillet 2009) et le quartier Halit Ibishi à Ferizaj (août 2009), incidents impliquant des Roms et qui auraient eu une motivation ethnique, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont copie dans le dossier administratif, que l'interprétation de ces événements est sujette à caution. Il ressort de ce qui précède que fin 2009, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation.

La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elle donne lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les

problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La Constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,.... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mises en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne a priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En ce qui vous concerne personnellement, vous dites craindre en cas de retour à Krushev e Madhe, dans la commune de Klinë, les Albanais en général, et ce uniquement en raison de votre origine rom (audition au CGRA du 6 août 2010, page 4). En effet, vous auriez subi une agression lors de la visite de votre ancienne demeure dans votre village d'origine (ibid., page 4). Par ailleurs, vous invoquez également des agressions verbales, notamment lorsque vous avez été vous recueillir sur la tombe de votre père en décembre 2009, soit peu de temps avant votre départ pour la Belgique. Suite à ces incidents, vous expliquez n'avoir sollicité la protection des autorités nationales où l'aide des associations présentes au Kosovo à aucun moment uniquement par crainte des représailles de vos agresseurs et parce que les autorités communales seraient impuissantes face à ces faits (ibid., page 4). Cependant, il ressort des informations à notre disposition et dont copie est versée au dossier administratif, que dans la commune de Klinë, il n'y a pas eu d'incidents de sécurité contre la communauté RAE ces dernières années. Les membres des communautés RAE bénéficient d'une liberté de mouvement totale dans la région. Les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la police kosovare à Ferizaj. En cas de problèmes, ils peuvent porter plainte sans problème. Dans votre cas, si vous avez des problèmes précis avec des personnes tierces, il vous est loisible de solliciter et d'obtenir la protection et/ou l'aide de vos autorités nationales. Je vous rappelle que les protections offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales ; ce qui n'est pas votre cas. Selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, il ressort que les autorités présentes actuellement au Kosovo – KP (Policia e Kosovës - Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, à tout ressortissant kosovar, quelque soit son origine ethnique.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'éléments qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité, votre passeport et votre certificat de résidence, ceux-ci démontrent votre identité et votre nationalité mais ne sont pas de nature à changer la présente décision. Par rapport à l'attestation du bureau local des communautés de la commune de Klinë et les photographies de votre maison au Kosovo, si elles démontrent que votre situation matérielle est difficile, elle n'est pas de nature non plus

à changer notre décision. Enfin, le document de voyage de la république fédérale d'Allemagne et l'acte judiciaire selon lequel vous avez été rapatrié le 19 février 2009 au Kosovo, s'ils démontrent que vous avez été rapatrié, ce que je ne conteste pas, ils ne peuvent influencer pour autant notre décision au vu de tout ce qui a été relevé supra.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé *Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo* et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo* (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable et approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2.1. A l'appui de son recours, il prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 48/5 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.2.2. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et au regard des informations figurant au dossier administratif. En particulier, tout en admettant qu'il ressort des informations de la partie défenderesse que la situation sécuritaire au Kosovo s'est améliorée, il soutient que celles-ci ne sont qu'une collecte documentaire qui, aussi scrupuleuse soit-elle, n'est jamais qu'un reflet partiel à un moment donné de l'évolution d'une situation donnée complexe. Il ajoute qu'il n'est pas exclu que des données dépassées, incomplètes ou inexacts aient été involontairement prises en compte. Il reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen individuel approfondi de sa demande, 80 % de la décision étant un décalque sans nuance des informations susvisées.

Concernant plus particulièrement l'accès à la police et à la justice, il argue tout d'abord, que le rapport de la partie défenderesse nuance qu'en cas de problème les Roms, Ashkalis et Egyptiens peuvent sans problème porter plainte auprès de la police mais que dans la pratique cet accès est toutefois restreint par l'accessibilité physique, le prix et le fait que les intéressés ne soient pas toujours au courant de leurs droits et des voies de recours. En outre, les Roms, Ashkalis et Egyptiens ne sont pas suffisamment représentés au sein de l'appareil judiciaire. Il fait ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas avoir approfondi la question de la plainte déposée à la commune, à savoir pourquoi la commune ne l'a pas renvoyé vers la police, n'a pas acté la plainte, l'accessibilité, etc ?, ni de ne pas l'avoir interrogé sur la question de savoir s'il était enregistré en tant que résidant au Kosovo, ouvrant ainsi son accès aux services sociaux et administratifs. Partant, à son estime, la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen minutieux de la demande.

Enfin, il allègue que la situation sécuritaire au Kosovo n'est pas uniforme, que dans la région de Gjiilan, les chefs de communauté ont déclarés à plusieurs reprises que les Roms et Ashkalis étaient souvent victimes de harcèlement moral, qu'une association Rom au Luxembourg, notamment, a lourdement insisté sur des incidents survenus au Kosovo pour contester la décision de divers Etats de l'Ouest de procéder au rapatriement forcé des roms alors que la situation sécuritaire y est encore précaire.

2.3. En termes de dispositif, il sollicite de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

3.1. Lors de l'audience, le requérant souhaite déposer un nouveau document libellé en albanais et qui n'est accompagné d'aucune traduction.

3.2. Le Conseil rappelle cependant que l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers précise, en son article 8, que les pièces que les parties veulent faire valoir doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme. A défaut, le Conseil n'est pas tenu de les prendre en considération.

3.3. En l'espèce, la pièce litigieuse étant rédigée en albanais, le Conseil décide de ne pas la prendre en considération.

4. Question préalable

Le Conseil observe que le requérant développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et ni la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'il fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5. Discussion

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle souligne d'emblée qu'il résulte des informations recueillies à son initiative et figurant au dossier administratif, que la situation des Roms au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Elle explique que cette communauté dispose presque partout d'une totale liberté de mouvement. Elle considère, toujours au regard des informations en sa possession, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo est jugée suffisante. Elle estime en conséquence qu'on ne peut parler d'une violence ethnique généralisée envers la communauté rom au Kosovo. Elle estime que la situation socio-économique difficile pour les roms au Kosovo résulte de la combinaison de plusieurs facteurs, lesquels ne sauraient être ramenés à la seule origine ethnique. Elle précise que la politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité rom et non à la discriminer. Elle estime que les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Concernant plus spécifiquement les faits invoqués, elle constate que le requérant n'a pas cherché la protection de ses autorités ou d'associations présentes au Kosovo alors que d'après les informations en sa possession, le requérant pourrait porter plainte sans problème, requérir et obtenir la protection de ses autorités en cas de problèmes avec de tierces personnes. Elle constate, également, toujours d'après ces informations, que la situation des Roms dans la commune de Klinë est stable et sécurisée. Elle estime enfin que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision.

5.2. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs retenus par la partie défenderesse se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et fondent à suffisance la décision querellée. Le Conseil estime particulièrement pertinent le motif qui relève l'absence de toutes démarches effectuées par le requérant afin de solliciter la protection de ses autorités nationales et des autorités internationales encore présentes au Kosovo. Le Conseil constate également que le requérant ne conteste pas valablement ce motif de la décision entreprise, lequel est pourtant déterminant et suffit partant à lui seul à fonder valablement la décision contestée.

5.3. Le Conseil observe à cet égard qu'il n'est pas contesté que l'agent de persécution, dans le cas d'espèce, ne soit pas un agent étatique mais qu'il s'agirait « d'albanais catholiques » du Kosovo (rapport d'audition du 22 novembre 2010, page 2) « inconnus » du requérant (rapport d'audition du 6 août 2010, page 4). Le débat porte donc sur l'accès à une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. A cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition énonce :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. ».

5.5. En l'occurrence, les agressions, insultes et provocations invoquées par le requérant émanent d'acteurs privés. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat Kosovare contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : le requérant peut-il démontrer que les autorités nationales ou internationales présentes au Kosovo, ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il se dit victime.

5.6. Au vu des documents produits par la partie défenderesse, le Conseil estime pouvoir tenir pour établi à suffisance que les autorités présentes au Kosovo « prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves » au sens de l'article 48/5 §2 alinéa 2, précité. Il s'ensuit qu'à défaut pour le requérant de démontrer qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à cette protection, il y a lieu de considérer que le requérant a la possibilité de se prévaloir de la protection de ces dernières.

5.7. En l'espèce, le Conseil constate que, interrogé expressément sur cette question (rapport d'audition du 6 août 2010, page 4 et rapport d'audition du 22 novembre 2010, page 2), le requérant admet ne pas avoir cherché la protection de ses autorités. Ensuite, il soutient que la raison pour laquelle il n'a pas été porté plainte auprès de ses autorités nationales vient du fait qu'il n'a pas osé par peur car « on [lui] a dit "si tu fais ça ils viendront te tuer ici" », qu'il a tout expliqué à la commune qui lui a dit qu'elle ne pouvait rien faire pour ça et ne l'a pas orientée vers la police car il lui avait dit qu'il avait l'intention de partir puisqu'il ne savait ni où loger ni où rester. Le Conseil n'est pas convaincu par cette justification et estime

que le requérant n'avance aucun motif valable sur son attitude passive envers les autorités de son pays, ni d'éléments venant conforter ses affirmations.

5.8. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte aucun élément sérieux de nature à établir la réalité des faits invoqués ou à démontrer que les autorités kosovares ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder au requérant une protection contre les persécutions dont il se déclare victime. Elle n'apporte en effet aucun élément de nature à mettre en cause les informations déposées par la partie défenderesse. Tout au plus, invite-t-elle à nuancer la décision concernant l'accès offert à la protection des autorités kosovares en cas de problème avec des tiers. Toutefois, il n'est pas raisonnable d'en déduire qu'aucune victime de faits commis par des tiers ne peut espérer pouvoir requérir et obtenir la protection de ses autorités. Enfin, il ressort des deux rapports d'audition que, contrairement à ce que tend à faire accroire la requête, la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits pertinents concernant sa demande de protection internationale.

5.9. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant que le requérant n'a pas démontré qu'il ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités nationales sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.10. D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer. En se limitant à faire valoir « la situation sécuritaire au Kosovo n'est pas unitaire » et que « les conditions de sécurité sont précaires », le requérant ne démontre pas en quoi la situation actuelle dans ce pays correspond à une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 fait en conséquence défaut, en sorte que le requérant ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.11. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, il serait exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM